

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/25/2021042602/justel>

Dossier numéro : 2021-04-25/04

Titre

25 AVRIL 2021. - Arrêté royal relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 02-08-2021 page : 77358

Entrée en vigueur : 12-08-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions pour l'exercice d'activités de gardiennage

Art. 2-12

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions pour l'exercice de l'activité de gardiennage "gestion de centrales d'alarme"

Art. 13-23

[CHAPITRE 4.](#) - Evaluation de la conformité

Art. 24-31

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 32-35

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le cadre de l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

1° la loi : la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

2° la loi-cadre STI: la loi du 17 août 2013 portant création du cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents et modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

3° le règlement UE 305/2013: le règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la commission du 26 novembre 2012 complétant la Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne;

4° temps de réaction : le temps qui s'écoule entre l'enregistrement d'un appel par un système de réception et la première action entreprise par un opérateur d'une centrale d'alarme;

5° administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur;

6° dirigeant stratégique : la personne, telle que visée à l'article 2, 25°, de la loi, qui :

a) a la direction sur l'ensemble de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage ou de sécurité,

b) exerce une autorité sur tous les agents de gardiennage ou de sécurité de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage ou de sécurité ou

c) exerce une autorité sur d'autres dirigeants stratégiques ou opérationnels de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage ou de sécurité;

7° dirigeant opérationnel : la personne, telle que visée à l'article 2, 25°, de la loi, qui exerce une autorité sur plus de 15 agents de gardiennage ou de sécurité sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique;

8° contrat d'assurance de la protection juridique : contrat d'assurance tel que visé au chapitre 4 du titre III de la partie IV de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;

9° organisme d'inspection: un organisme indépendant qui répond au moins aux critères de la norme EN-ISO/IEC 17020;

10° heures de bureau : la période entre 9 heures et 17 heures;

11° jour ouvrable : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux;

12° ministre : le ministre de l'Intérieur;

13° système d'alarmes pour les biens : système d'alarme destiné à prévenir ou constater des délits contre des biens;

14° sécurité de l'information : protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité de l'information;

15° Règlement Général sur la Protection des Données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

16° infrastructure : un bâtiment, une partie de bâtiment ou une structure permanente ou temporaire qui est utilisé par une entreprise ou un service pour soutenir son fonctionnement général.

CHAPITRE 2. - Conditions pour l'exercice d'activités de gardiennage

Art. 2. § 1er. Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage et de sécurité ayant moins de 50 agents de gardiennage ou de sécurité disposent d'au moins un dirigeant stratégique.

Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage et de sécurité ayant 50 agents de gardiennage ou de sécurité ou plus disposent d'au moins deux dirigeants stratégiques.

La détermination du nombre d'agents dans une entreprise ou un service au sens des premier et deuxième alinéas se base sur le nombre total d'agents qui doivent disposer d'une carte d'identification valable au sein de l'entreprise ou du service concerné.

§ 2. Pour les entreprises de gardiennage, en personne physique, au moins la personne physique concernée est un dirigeant stratégique.

Pour les entreprises de gardiennage, en personne morale, au minimum les personnes suivantes sont, selon le cas, des dirigeants stratégiques :

- les gérants;

- les administrateurs délégués, ainsi que les autres administrateurs qui sont habilités, eu égard aux dispositions des statuts de l'entreprise, à engager cette dernière, seuls ou avec d'autres administrateurs.

Pour les services internes de gardiennage et de sécurité, au minimum les personnes qui exercent la direction fonctionnelle de l'ensemble du service sont des dirigeants stratégiques.

§ 3. Si le seul dirigeant stratégique d'une entreprise de gardiennage autorisée ou d'un service interne de gardiennage ou de sécurité autorisé quitte l'entreprise ou le service, l'entreprise ou le service est tout de même réputé satisfaire à la condition minimale de personnel prévue dans le présent article, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° le départ du seul dirigeant stratégique est la conséquence de :

- la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée par l'entreprise ou le service pour motif grave ou

- la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée sans délai de préavis par le dirigeant stratégique lui-même ou

- le décès de l'intéressé;

2° l'administration a été informée par e-mail, dans les cinq jours ouvrables, de la situation visée au 1° et des coordonnées de la personne qui est désignée comme remplaçant au sein de l'entreprise ou du service.

L'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage ou de sécurité doit à nouveau disposer d'un dirigeant stratégique dans les six mois suivant la date de début de la situation visée au 1° de l'alinéa 1er.

Art. 3. Sans préjudice d'autres exigences plus strictes prévues par la loi ou ses arrêtés d'exécution, chaque entreprise de gardiennage, service interne de gardiennage ou de sécurité doit, par activité pour laquelle il demande l'autorisation, disposer d'au moins un membre du personnel répondant aux conditions de formations correspondantes, telles que requises pour l'activité concernée en application de l'article 61, 4°, de la loi.

Pour toute mission de gardiennage qu'elle exerce, chaque entreprise de gardiennage doit pouvoir fournir le nombre minimum de membres du personnel et de moyens nécessaire pour garantir la continuité des activités à exercer.

[Art. 4.](#) Les infrastructures des entreprises de gardiennage, services internes de gardiennage et services de sécurité sont au minimum protégées par :

- 1° un système d'alarme pour les biens qui fonctionne correctement;
- 2° un système de contrôle d'accès.

Les entreprises de gardiennage ont l'obligation supplémentaire de relier le système d'alarme visé à l'alinéa 1er, 1°, à une centrale d'alarme autorisée.

[Art. 5.](#) Les données de service concernant le personnel, les données concernant d'éventuels clients et les lieux où les activités professionnelles sont exercées ainsi que toutes autres données confidentielles sont conservées à un siège d'exploitation de l'entreprise de gardiennage ou de l'entreprise qui organise le service interne de gardiennage ou de sécurité, ayant été notifié à l'administration.

[Art. 6.](#) Aux endroits tels que visés à l'article 5, les entreprises de gardiennage, les services internes de gardiennage et les services de sécurité disposent d'un local séparé fermé à clé où les documents et données visés dans cet article sont conservés.

[Art. 7.](#) Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage et de sécurité disposent d'un système de sécurisation des documents et données visés à l'article 5 qui est adapté au mode de conservation.

Le système de sécurité doit empêcher que des personnes non autorisées ne puissent accéder à ces dossiers et données.

L'infrastructure informatique pour la conservation digitale des données est protégée contre tout risque connu d'intrusion individuelle et contre l'accès non autorisé aux informations qu'elle contient. A cet effet, elle est sécurisée de manière à ce que toute forme d'intrusion individuelle ou d'accès non autorisé aux fichiers soit détectée. Dans le cas d'une telle détection, les contremesures nécessaires, parmi lesquelles les alertes, doivent immédiatement pouvoir être prises. Ce système de sécurisation fonctionne de manière autonome vis-à-vis des systèmes informatiques utilisés pour la conservation digitale des données.

[Art. 8.](#) Les entreprises de gardiennage et services internes de gardiennage et de sécurité établissent et mettent en oeuvre un plan de sécurité de l'information adapté au contexte de l'entreprise et conforme aux dispositions de la loi, du présent arrêté et du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'entreprise de gardiennage ou le service interne forme ses collaborateurs aux dispositions de ce plan de sécurité de l'information, les sensibilise à l'importance du respect des procédures et prévoit un dispositif de mesures et sanctions applicables en cas de non- respect des procédures.

Ce plan de sécurité de l'information comprendra entre autres:

- des procédures assurant la protection des informations contenues dans les messages électroniques;
- des procédures assurant une protection contre la perte de données;
- des procédures assurant une protection contre les logiciels malveillants (anti-virus à jour, firewall,...);
- une politique de gestion de l'accès des utilisateurs limitant l'accès aux systèmes et services aux utilisateurs autorisés et prévenant un accès non autorisé;
- une politique relative aux mots de passe adéquate;
- des procédures protégeant l'accès aux serveurs;
- des procédures protégeant l'accès au réseau;
- des procédures de protection des postes de travail;
- des procédures relatives à la classification des informations d'après leur valeur ou leur caractère critique ou sensible en cas de modification ou de divulgation non autorisée et aux conséquences de la classification.

[Art. 9.](#) Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage et de sécurité disposent d'un numéro de téléphone général auquel un représentant de l'entreprise ou du service peut être joint les jours ouvrables pendant les heures de bureau.

[Art. 10.](#) Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage et de sécurité disposent d'une connexion et de l'équipement nécessaire pour pouvoir recevoir, conserver et envoyer des documents par e-mail.

Ils disposent également d'une adresse mail générale fonctionnelle à laquelle ils peuvent être contactés.

Cette adresse mail peut être utilisée comme point de contact électronique unique pour les communications avec l'entreprise ou le service concerné.

L'entreprise ou le service est supposé avoir pris connaissance du contenu de chaque communication que l'administration envoie par le biais de cette adresse mail.

[Art. 11.](#) Les entreprises de gardiennage et services internes de gardiennage et de sécurité disposent d'une propre procédure écrite pour la réception, l'enregistrement, l'analyse et le traitement de plaintes qu'ils doivent appliquer.

Cette procédure prévoit au moins que :

1° le plaignant reçoit, au plus tard dans les cinq jours ouvrables après réception de la plainte par l'entreprise ou le service, un accusé de réception contenant les coordonnées de la personne et/ou du service qui traitera la plainte;

2° une réponse doit avoir été notifiée au plaignant endéans les deux mois à dater de la réception de la plainte.

[Art. 12.](#) Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage et de sécurité peuvent